

## 10.0 Réexamen des décisions concernant les AUT par l'AMA

- 10.1 Le CAUT de l'AMA peut en tout temps réexaminer l'attribution d'une AUT à un sportif inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale, inscrit à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b), ou inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une *organisation nationale antidopage*. Outre les informations à fournir conformément aux articles 7.1 et 7.2, le CAUT de l'AMA peut également demander des renseignements supplémentaires au sportif, comme des études approfondies conformément à l'article 8.10. Si une décision accordant une AUT est renversée par l'AMA suite au réexamen, le refus n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du sportif au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée. Cette décision entrera en vigueur au plus tard quatorze (14) jours après que le sportif aura été notifié de celle-ci.
- 10.2 Un sportif inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale, inscrit à une *manifestation internationale* telle que décrite à l'article 7.1 (b), ou inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une *organisation nationale antidopage* peut demander que l'AMA réexamine le refus de son AUT en soumettant une demande de réexamen par écrit à l'AMA dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date du refus. Un sportif soumettant une telle demande de réexamen s'affranchira auprès de l'AMA de la somme forfaitaire requise et fournira au CAUT de l'AMA copie de toutes les informations qu'il a soumises à l'*organisation nationale antidopage* concernant sa demande d'AUT. Le CAUT de l'AMA évaluera la demande en fonction du dossier mis à la disposition de l'*organisation nationale antidopage* qui a refusé l'AUT, mais peut, afin d'éclaircir certains points, demander au sportif des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 8.10. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, le refus de l'AUT demeure en vigueur. Si l'AMA renverse le refus d'une AUT, celle-ci sera immédiatement applicable, conformément aux conditions indiquées dans la décision de l'AMA.
- 10.3 Les décisions de l'AMA de confirmer ou de renverser les décisions d'AUT d'une *organisation antidopage* peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport, conformément à l'article 13 du *Code*.
- 11.0 Autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques abrégées accordées antérieurement
- 11.1 Toutes les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques abrégées qui n'ont pas expirées ou n'ont pas été annulées expireront au 31 décembre 2009.